



Règlement n° 2022-504

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 1 580 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 200 000 \$ POUR LA RÉHABILITATION DE L'ABRI POUR LE TRIAGE DES DÉCHETS AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **28 février 2022**

Entré en vigueur le : **15 juin 2022**

Et amendé par la résolution suivante :

N° DE RÉOLUTION	DATE D'ADOPTION
2211-724	28 novembre 2022

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2022-504 (Compilation administrative)

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 1 580 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 200 000 \$ POUR LA RÉHABILITATION DE L'ABRI POUR LE TRIAGE DES DÉCHETS AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) (Titre modifié par la résolution n° 2211-724)

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à la réhabilitation de l'abri pour le triage des déchets au Lieu d'enfouissement technique (LET) de la Ville de Sept-Îles, lesquels requièrent des travaux estimés à environ un million cinq cents quatre-vingts mille dollars 1 580 000 \$ et ainsi financer ces travaux par règlement d'emprunt; *(paragraphe modifié par la résolution n° 2211-724)*

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Charlotte Audet lors de la séance du 14 février 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. NATURE DE LA DÉPENSE

Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise la réalisation de travaux de construction en lien avec la réhabilitation de l'abri pour le triage des déchets au Lieu d'enfouissement technique (LET) de la Ville de Sept-Îles, plus précisément des travaux d'installation d'un bâtiment préfabriqué, de structure, d'électricité et la dépense à cette fin d'une somme n'excédant pas 1 580 000 \$, incluant les taxes nettes, les frais de contingents les honoraires professionnels et les frais de financement le tout selon l'estimation détaillée jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante, les travaux étant exécutés conformément aux plans et devis préparés par le consortium des firmes TR3E et Ultragen. *(paragraphe modifié par la résolution n° 2211-724)*

3. MONTANT DE LA DÉPENSE

La Ville de Sept-Îles est donc autorisée à dépenser une somme de 1 580 000 \$ pour payer le coût des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement. *(paragraphe modifié par la résolution n° 2211-724)*

4. EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter partiellement les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 200 000 \$ sur une période de quinze (15) ans. *(paragraphe modifié par la résolution n° 2211-724)*

Règlement n° 2022-504 (suite)
(compilation administrative)

5. IMPOSITION - TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.1 Afin de défrayer une partie des travaux décrétés par le présent règlement, le conseil affecte les sommes suivantes :

- 250 000 \$ à même le surplus accumulé non affecté
- 130 000 \$ à même les revenus provenant de la contribution du Conseil de bande tel que stipulé dans l'entente relative à l'utilisation du lieu d'enfouissement technique.

(article ajouté par la résolution n° 2211-724)

6. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 février 2022
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 14 février 2022
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 28 février 2022
- **AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE DONNÉ** le 9 mars 2022
- **PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE TENUE** entre le 10 et le 24 mars 2022
- **APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION** le 20 mai 2022
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 15 juin 2022
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 15 juin 2022

(Signé) Steeve Beaupré, maire

(Signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière suppléante

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2022-504 (suite)
(compilation administrative)

Annexe remplacée par la résolution n° 2211-724

ANNEXE
Estimation détaillée

RÉHABILITATION DE L'ABRI POUR LE TRIAGE DES DÉCHETS AU LET
RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2022-504 - AMENDEMENT

Coûts directs

Travaux de construction	1 257 000 \$
<u>Bâtiment d'acier préfabriqué</u>	561 000 \$
Inclut fourniture, transport et installation du bâtiment.	
<u>Structure</u>	627 000 \$
Inclut les installations provisoires, le démantèlement de l'ossature du bâtiment existant, sciage et démolition du mur de fondation et de la dalle existants. Réparation et rehaussement du mur de fondation, ragréage dalle intérieure, structure d'acier sacrificielle, dalles de béton extérieures, bollards, installation de l'abri électrique, pieux vissés et autres travaux connexes.	
<u>Électricité</u>	69 000 \$
Inclut les travaux de démantèlement de l'entrée électrique existant, relocalisation de l'entrée électrique, éclairage et prises.	

Total des coûts directs	1 257 000 \$
--------------------------------	---------------------

Frais incidents

Surveillance partielle des travaux et frais de laboratoire	35 000 \$
Imprévus sur travaux et frais incidents (10 %)	129 000 \$
Frais de financement	88 000 \$

Total frais incidents	252 000 \$
------------------------------	-------------------

Taxes nettes	71 000 \$
---------------------	------------------

Total – coûts	1 580 000 \$
----------------------	---------------------



22-11-2022